

CIRCULAIRE

CIR-6/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/01/2006

Domaine(s) :

Gestion du risque

Risques maladie

| | |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau | <input type="checkbox"/> |
| Modificatif | <input type="checkbox"/> |
| Complémentaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Suivi | <input type="checkbox"/> |

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service
 Médecin Chef de la Réunion

Objet :

Interprétation de notes de prise en charge dans la CCAM V2

Liens :

Cir-79/2005

Cir-96/2005

Plan de classement :

131

Emetteurs :

DDGOS

DDO

Pièces jointes : 2

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Précisions pour l'interprétation de notes de prise en charge du sous chapitre 16.03 (actes thérapeutiques sur la peau et les tissus mous) et d'un acte du paragraphe 06.02.01 (actes thérapeutiques sur le nez) de la CCAM V2 en vue de la facturation.

Mots clés :

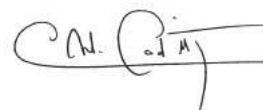
CCAM V2 - NOTE - INDICATION - FACTURATION

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean-Marc AUBERT

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

CIRCULAIRE : 6/2006

Date : 19/01/2006

Objet : Interprétation de notes de prise en charge dans la CCAM V2

Affaire suivie par : Docteur Betty APPEL (Département des Actes Médicaux) ☎ 01 72 60 13 91

Docteur Nicole MELIN (Département des Actes Médicaux) ☎ 01 72 60 21 16

Certaines notes de prise en charge de la CCAM V2 sont inappropriées et rendent les libellés non utilisables.

Ces notes concernent essentiellement le sous chapitre 16.03 "Actes thérapeutiques sur la peau et les tissus mous" et un acte du paragraphe 06.02.01 "Actes thérapeutiques sur le nez".

1. *Paragraphe 06.02.01 "Actes thérapeutiques sur le nez"*

Sous Paragraphe 06.02.01.04 "Rhinoplastie, septoplastie et rhinoseptoplastie"

→ Pour l'acte

GAMA007 Septoplastie nasale

Avec ou sans :

- *turbinectomie inférieure*

- *réinclusion du septum*

la note "Indication : problèmes de ventilation nasale objectivée par un ORL"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique".

2. *Sous chapitre 16.03 "ACTES THÉRAPEUTIQUES SUR LA PEAU ET LES TISSUS MOUS"*

2.1. Paragraphe 16.03.06 "Destruction de lésion de la peau et des tissus mous"

La note du paragraphe "Indication : cicatrices vicieuses qui entraînent une gêne fonctionnelle, cicatrices hypertrophiques du visage, tatouages post-traumatiques"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique"

2.2. Sous paragraphe 16.03.06.02 "Destruction thermique ou chimique de lésion cutanée superficielle"

→ Pour l'acte

QZNP022 Destruction d'une lésion cutanée, par cryode de contact [cryochirurgie]

la note "Indication : carcinome basocellulaire de la pyramide nasale chez le sujet âgé"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique".

→ Pour l'acte

QZNP014 Destruction de plusieurs lésions cutanées, par cryode de contact [cryochirurgie]

la note "Indication : carcinome basocellulaire de la pyramide nasale chez le sujet âgé"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique".

2.3. Sous paragraphe 16.03.06.03 "Destruction de lésion cutanée avec laser [Laserbrasion]"

→ Pour l'acte

QZNP023 Séance de destruction de lésion cutanée pigmentaire sur moins de 30 cm², avec laser cristal commuté [Q switched] ou avec lampe flash

la note "Indication : angiome plan"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique".

→ Pour l'acte

QZNP016 Séance de destruction de lésion cutanée pigmentaire sur 30 cm² à 60 cm², avec laser cristal commuté [Q switched] ou avec lampe flash

la note "Indication : angiome plan"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique".

→ Pour l'acte

QZNP008 Séance de destruction de lésion cutanée pigmentaire sur 60 cm² à 100 cm², avec laser cristal commuté [Q switched] ou avec lampe flash

la note "Indication : angiome plan"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique".

→ Pour l'acte

QZNP010 Séance de destruction de lésion cutanée pigmentaire sur plus de 100 cm², avec laser cristal commuté [Q switched] ou avec lampe flash

la note "Indication : angiome plan"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique".

2.4. Paragraphe 16.03.16 "Autres actes thérapeutiques sur les téguments"

→ Pour l'acte

QZRP002 Séance de photothérapie de la main, du pied et/ou du cuir chevelu, par rayons ultraviolets A [UVA] ou ultraviolets B [UVB]

la note "Indication : mycosis fongicoïde, état prémycosique et parapsoriasique ; psoriasis atteignant au moins 40 % de la surface corporelle"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique" ;

la note "Facturation : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique : 4 séances maximum par semaines pendant 6 mois, renouvelable après accord préalable ; psoriasis atteignant au moins 40 % de la surface corporelle : traitement d'attaque 4 séances maximum par semaine avec un maximum de 30 séances ; traitement d'entretien 1 séance maximum par semaine avec un maximum de 20 séances"

doit être comprise : "Facturation : les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés".

→ Pour l'acte

QZRP003 Séance de photothérapie corporelle totale, par rayons ultraviolets A [UVA] ou ultraviolets B [UVB]

À l'exclusion de : photothérapie du nouveau-né par rayons ultraviolets

la note "Indication : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique; psoriasis atteignant au moins 40 % de la surface corporelle"

doit être comprise : "Indication : acte thérapeutique" ;

la note "Facturation : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique : 4 séances maximum par semaines pendant 6 mois, renouvelable après accord préalable ; psoriasis atteignant au moins 40 % de la surface corporelle : traitement d'attaque 4 séances maximum par semaine avec un maximum de 30 séances ; traitement d'entretien 1 séance maximum par semaine avec un maximum de 20 séances"

doit être comprise : "Facturation : les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés".

→ Pour l'acte

QZRP005 Séance de balnéopuvathérapie localisée

La note "Indication : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique ; psoriasis atteignant au moins 40 % de la surface corporelle"

doit être comprise : "Indication : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique, psoriasis atteignant moins de 40 % de la surface corporelle" ;

la note "Facturation : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique : 4 séances maximum par semaines pendant 6 mois, renouvelable après accord préalable ; psoriasis atteignant au moins 40 % de la surface corporelle : traitement d'attaque 4 séances maximum par semaine avec un maximum de 30 séances ; traitement d'entretien 1 séance maximum par semaine avec un maximum de 20 séances"

doit être comprise : "Facturation : les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés. Les actes de traitement de mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique peuvent être facturés à raison de 4 séances maximum par semaine pendant 6 mois, renouvelable après accord préalable ; les actes de traitement de psoriasis atteignant moins de 40 % de la surface corporelle peuvent être facturés pour le traitement d'attaque à raison de 4 séances maximum par semaine avec un maximum de 30 séances ; pour le traitement d'entretien à raison de 1 séance maximum par semaine avec un maximum de 20 séances".

→ Pour l'acte

QZRP004 Séance de balnéopuvathérapie généralisée

la note "Indication : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique ; psoriasis atteignant au moins 40 % de la surface corporelle"

doit être comprise : "Indication : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique, psoriasis atteignant 40 % ou plus de la surface corporelle" ;

la note "Facturation : mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique : 4 séances maximum par semaines pendant 6 mois, renouvelable après accord préalable ; psoriasis atteignant au moins 40 % de la surface corporelle : traitement d'attaque 4 séances maximum par semaine avec un maximum de 30 séances ; traitement d'entretien 1 séance maximum par semaine avec un maximum de 20 séances"

doit être comprise : "Facturation : les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés. Les actes de traitement de mycosis fongoïde, état prémycosique et parapsoriasique peuvent être facturés à raison de 4 séances maximum par semaine pendant 6 mois, renouvelable après accord préalable ; les actes de traitement de psoriasis atteignant 40 % ou plus de la surface corporelle peuvent être facturés pour le traitement d'attaque à raison de 4 séances maximum par semaine avec un maximum de 30 séances ; pour le traitement d'entretien à raison de 1 séance maximum par semaine avec un maximum de 20 séances".

ARCHIVE